



COMMUNE DE JETTE

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134 et 135, §2 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, notamment ses articles 14 et 22 ;

Vu les rapports d'évaluation de la menace établis par l'OCAM les 20, 22 et 23 novembre 2015 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le rapport d'évaluation de la menace établi par l'OCAM, le 20 novembre 2015, porte le niveau d'alerte terroriste à son niveau 4 pour la Région bruxelloise ; Que l'OCAM y fait état d'« *une menace sérieuse et imminente nécessitant la prise de mesures de sécurité spécifiques* » ; Que l'OCAM n'a aucune certitude à propos du lieu de cette menace avec toutefois la suggestion d'une vigilance certaine quant aux lieux à forte concentration de personnes, tels les lieux à forte concentration commerciale, les concerts, les grands événements ;

Considérant que par son rapport d'évaluation de la menace du 22 novembre 2015, l'OCAM confirme que « *les mesures de sécurité communiquées samedi matin restent d'application et sont complétées par des mesures spécifiques* » ; Que l'OCAM y recommande « *la fermeture des écoles (écoles maternelles, primaires, secondaires, universités et hautes-écoles)* » ;

Considérant que par son rapport du 23 novembre, l'OCAM a précisé que les mêmes recommandations que ce lundi étaient d'application.

Considérant que le principe de précaution recommande de viser pareillement la fermeture des crèches en ce qu'elles regroupent, dans le cadre de cet arrêté, un public similaire à celui des écoles ;

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque sérieux pour la sécurité des personnes ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'ensemble des établissements scolaires, écoles maternelles, primaires, secondaires et supérieures ; des crèches et pré-gardiennats sont fermées ce mardi 24 novembre 2015 ;

COMMUNE DE JETTE

- Article 2 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.
- Article 3 : La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.
- Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Fait à Jette, le 24 novembre 2015

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen